



**Résumé de la décision n° CS 2026-12 du 8 avril 2026
relative à M. Dimitri BASCOU**

- *Sport* : athlétisme (110 mètres haies)
- *Violation des règles antidopage* : présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif (article 2.1 du « Règlement disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le dopage applicable aux violations commises par des sportifs de niveau international ou à l'occasion d'une manifestation sportive internationale »)

Substances ou méthodes interdites détectées : testostérone et ses métabolites, et boldénone et son métabolite, d'origine exogène (S1.1. Stéroïdes anabolisants androgènes)

- *Décision de la commission des sanctions* :

1) suspension d'une durée de quatre ans, portant sur :

- la participation, à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du code mondial antidopage, exception faite de programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés
- la participation à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales, ainsi qu'à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental
- la participation à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement organisé par sa fédération nationale ou un club membre de cette fédération nationale, ou financé par un organisme gouvernemental
- la participation à une compétition dans une ligue professionnelle non signataire du code mondial antidopage, à des manifestations organisées par une organisation responsable de manifestations internationales non signataire ou par une organisation responsable de manifestations nationales non signataire
- l'entraînement ou l'exercice des fonctions de personnel d'encadrement d'un sportif, à quelque titre que ce soit, et à tout moment de la période de suspension
- et l'exercice de toute autres activités administratives, telles que le fait de servir en qualité d'officiel, d'administrateur, de cadre, d'employé ou de bénévole dans une organisation sportive

2) prise d'effet de la suspension au 8 avril 2026, date de la décision de la commission des sanctions

3) déduction de la période déjà accomplie par M. BASCOU en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son sujet par la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage, notifiée le 5 avril 2024

4) possibilité, pour M. BASCOU, de reprendre l'entraînement avec une équipe ou d'utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une organisation signataire du code mondial antidopage durant les deux derniers mois de la suspension, soit à compter du 5 février 2028

5) demande à la Fédération internationale d'athlétisme, à la Fédération française d'athlétisme, ainsi qu'aux autres fédérations et aux organisateurs compétents le cas échéant, d'annuler les résultats individuels obtenus par M. BASCOU le 28 janvier 2024, ainsi qu'entre cette date et le 5 avril 2024, date de notification de la suspension provisoire

6) publication d'un résumé de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de la suspension restant à accomplir

- *Notification de la décision à M. BASCOU* : 10 juin 2026
 - *Terme de l'interdiction* : 4 avril 2028 inclus
-